

MESURE DE CONSERVATION 186/XVIII
Pêcherie nouvelle au chalut de *Chaenodraco wilsoni*,
***Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus*,**
***Pleuragramma antarcticum* et pêche exploratoire au chalut**
de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.2 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus*, *Pleuragramma antarcticum* et *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2, de 45°E à 80°E de longitude est restreinte aux pêcheries nouvelles et exploratoires des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 1999/2000, est limitée à 1 500 tonnes.
3. La capture de *Chaenodraco wilsoni*, pendant la saison 1999/2000, à effectuer au chalut pélagique uniquement, est limitée à 500 tonnes.
4. Les captures de *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, pendant la saison 1999/2000, à effectuer au chalut pélagique uniquement, sont limitées à 300 tonnes par espèce.
5. La capture totale de *Dissostichus* spp. effectuée par chalutages est limitée à 500 tonnes, sur lesquelles 150 tonnes au maximum proviendront de chacune des zones limitées par les longitudes 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, 70°E et 80°E respectivement, et 50 tonnes de la zone limitée par 45°E et 50°E.
6.
 - i) La capture dirigée sur toute espèce autre que celles spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation est interdite.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que celles spécifiées au paragraphe 1 de la présente mesure de conservation ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire, dans un trait quelconque de l'une des espèces auxquelles sont applicables les limitations de capture en vertu de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, il est interdit

au navire de pêche de continuer à pêcher par cette méthode dans un rayon de 5 milles nautiques¹ de l'emplacement où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes pendant une période d'au moins cinq jours². L'emplacement où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes est défini comme étant le trajet emprunté par le navire de pêche à partir du point auquel l'engin de pêche a été déployé, jusqu'au point auquel l'engin de pêche a été récupéré par le navire de pêche.

7. Aux fins de ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et, soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
8. Tout navire participant à ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette division, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à ces pêcheries nouvelles et exploratoires au chalut dans la division statistique 58.4.2 devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
11. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
12. Le plan de collecte des données et le plan de recherche de l'annexe 186/A sont à mettre en application. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
 - 1 Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
 - 2 La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

ANNEXE 186/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Dans le cas de chalutages pélagiques de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, les plans de collecte des données et de recherche s'alignent sur ceux qui sont exposés aux annexes 182/A et 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII (Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la zone de la Convention pour la saison 1999/2000), avec les variations suivantes :

- i) les unités de recherche à petite échelle sont au nombre de quatre et sont respectivement limitées par les longitudes 45°E et 50°E, 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, et 70°E et 80°E; et
 - ii) les mesures relatives à la déclaration des données de pêche à la palangre ne sont pas applicables.
2. Le chalutage de fond de *Dissostichus* spp. en eaux de moins de 550 m de profondeur est interdit, à l'exception des activités de recherche décrites ci-dessous :
- i) le chalutage de fond ne devrait être autorisé que dans des zones classées comme "zones ouvertes" sur la partie supérieure ou moyenne de la pente, à plus de 550 m de profondeur;
 - ii) le choix des zones "ouvertes" ou "fermées" au chalutage de fond se fera selon la procédure suivante :
 - a) les zones ouvertes et fermées consistent en un ensemble de bandes nord-sud s'étendant de la côte jusqu'au-delà du pied de la pente continentale. Les bandes sont toutes d'un degré de longitude de large;
 - b) en premier lieu, lorsque le navire trouve une zone convenant à la prospection ou à la pêche, il déclare la bande "ouverte", et c'est approximativement au centre de celle-ci que se déroulera la pêche;
 - c) un seul chalutage de prospection est autorisé dans cette bande avant qu'elle ne soit déclarée ouverte ou fermée, afin de déterminer s'il s'y trouve une concentration qui vaille la peine d'être exploitée. Un minimum de 30 minutes de longitude doit séparer les chalutages de prospection lorsqu'aucune bande n'est déclarée "bande ouverte";
 - d) lorsqu'une bande est déclarée "bande ouverte", au moins l'une des bandes qui lui sont adjacentes doit être "fermée". Toute bande "restante" d'une largeur de moins d'un degré, résultant de la sélection des premières bandes, est déclarée fermée;
 - e) dès qu'une bande est fermée, aucune pêche ne peut y avoir lieu cette saison-là par une méthode dont l'engin entrerait en contact avec le fond;
 - f) avant d'entamer des opérations de pêche commerciale dans une bande ouverte, le navire doit y réaliser des chalutages d'évaluation selon les consignes ci-dessous. Dans la bande adjacente fermée, les chalutages d'évaluation doivent être menés avant que le navire n'aille pêcher dans une nouvelle bande. Si la bande adjacente fermée a déjà fait l'objet d'une évaluation, il ne sera pas nécessaire d'en effectuer de nouvelle; et
 - g) lorsqu'un navire recherche une nouvelle bande dans laquelle il pourrait pêcher, il ne peut choisir une bande déjà fermée. Une fois désignée, la nouvelle bande est soumise aux conditions des points b) à f) ci-dessus.
3. Des chalutages d'évaluation sont menés dans chacune des bandes ouvertes et leur bande adjacente fermée conformément à la méthode suivante :

- i) les deux bandes sont divisées en une section de plateau, au-dessus de 550 m et une section de pente en dessous de 550 m. Chacune de ces bandes doit faire l'objet de la recherche suivante :
 - a) dans la section de plus de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées (leur emplacement aura déjà été sélectionné au hasard selon la profondeur et la longitude). À chacune d'entre elles, on prélève, à l'aide d'un chalut à perche, un échantillon de benthos et à l'aide d'un chalut de fond de type commercial muni d'une poche à petite maille, un échantillon de poissons;
 - b) dans une section de moins de 550 m de profondeur, deux stations sont échantillonnées sur des sites présélectionnés au hasard selon la profondeur et la longitude à l'aide d'un chalut à perche que l'on utilise une seule fois par site sur du benthos; et
 - c) cette procédure est applicable à chaque groupe de deux bandes (l'une ouverte, l'autre fermée).
4. Les données et matériaux suivants sont collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
 - i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutages des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.